

Mairie	Courrier reçu	N° 134/2010.	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE CANTON DE MALZEVILLE COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES
	29 NOV 2010		
N°	5573		

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA PROPRETE URBAINE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2122-28 1°,
- VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2,
- VU le Code pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5,
- VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-2,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,
- CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,
- CONSIDERANT qu'il est alors nécessaire de réglementer l'entretien et le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Balayage et nettoyage des trottoirs et caniveaux

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire. Ces derniers sont tenus de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute la longueur au devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage doivent être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Opérations ponctuelles de nettoyage de la voie publique

Outre le balayage prescrit à l'article 1, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront :

- Opérer régulièrement le lavage des caniveaux et trottoirs sur toute la longueur de leurs immeubles bâtis ou non bâtis,
- Faire arracher et mettre dans des bacs roulants l'herbe qui croit sur les trottoirs au droit de leur propriété (hors trottoirs végétalisés).

ARTICLE 3 : Ramassage des feuilles

Les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires doivent, en plus du nettoyage prescrit aux articles 1 et 2, ramasser les feuilles qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau, en particulier lorsque ces dernières sont mouillées donc générant un risque de glissade des piétons.

ARTICLE 4 : Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mis en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés. A la demande des propriétaires, le dépôt peut être autorisé dans des lieux indiqués par les agents de la commune.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou

commercial du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 : Contraventions

Les agents communaux dûment assermentés ainsi que les agents de la gendarmerie sont habilités à dresser un procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal. L'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe conformément à l'article 131-13 du Code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs au balayage et au nettoyage des trottoirs et caniveaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire, monsieur le directeur général des services, ainsi que les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire exécuter le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le responsable de la police intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pompey

Fait à BOUXIERES AUX DAMES, le 17 novembre 2010

Le maire,
Jacques BARTH

